

Arrêt

n° 180 351 du 5 janvier 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous couvert d'un visa long séjour (études), sollicité sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été mis en possession d'une Certification d'inscription au registre des étrangers après son arrivée le 17 septembre 2007 en Belgique. Son autorisation est renouvelée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2 Le 16 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'intéressé se prévaut de sa cohabitation avec sa mère (de nationalité belge), à savoir Madame [E.M.], et argue de la situation médicale de celle-ci (cf. certificat médical du 04.02.2013) qui nécessiterait*

« un suivi permanent et à vie » ainsi qu'un « soutien familial ». L'intéressé affirme également que sa mère est analphabète et qu'elle ne parle aucune langue nationale (belge), ce qui requerrait [sic] une assistance physique de sa part ; assistance qui serait « vivement recommandée lors des contacts dans les hôpitaux pour un suivi optimal » (si l'on se réfère au certificat médical précité).

Toutefois, il est à noter, d'une part, que le fait d'avoir un parent belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour un ressortissant étranger de s'y établir ipso facto. D'autre part, aucun élément concret ne vient démontrer que la mère de l'intéressé ne pourrait pas être assistée et/ou soutenue par d'autres membres de sa famille habitants [sic] également en Belgique, d'autant plus qu'il ressort de l'analyse de son dossier administratif, que Madame [E.M.] a également une fille de nationalité belge, à savoir [X.X.]. En outre, il appert également à la lecture du certificat médical du 04.02.2013, que la pathologie de Madame [E.M.] (arrivée en Belgique en janvier 2003) a été diagnostiquée en 2003 et donc bien avant l'arrivée de l'intéressé (son fils) sur le territoire belge (en septembre 2007); que dès lors, l'on peut conclure que pendant toute cette période, il est plus que probable que la prise en charge de Madame [E.M.] ait été principalement faite par sa fille précitée (étant donné qu'elles ont cohabité ensemble - selon le registre national - entre avril 2003 et septembre 2012). Enfin, le certificat médical en question stipule uniquement qu'une assistance physique de l'intéressé à (sa mère) Madame [E.M.] « est vivement recommandée » mais ne confirme nullement que cette assistance est indispensable ou nécessaire.

Notons également qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour supra, l'intéressé argue aussi de son séjour et de son intégration ("vie professionnelle, sociale et amicale", "centres d'intérêt") en Belgique. Toutefois, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef - autre celle dont il est en possession actuellement - étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études.

L'intéressé prétend être médecin de formation. Cependant, il ne ressort pas de son dossier qu'il puisse se prévaloir de ce titre.

Quant au fait que l'intéressé « n'aura aucune difficulté à trouver un travail compte tenu de ses qualifications professionnelles » ; cet élément ne saurait pas non plus justifier une régularisation de séjour étant donné qu'il s'agit d'une affirmation tout à fait subjective, l'intéressé ne démontrant pas en outre avoir conclu - à ce jour - un quelconque contrat de travail.

Enfin, le défaut de faits d'ordre public dans le chef de l'intéressé ne saurait raisonnablement justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que chaque citoyen a l'obligation légale et morale de ne pas porter atteinte à la sécurité publique et de respecter scrupuleusement toutes les lois en vigueur ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

2.1.1 Dans une première branche, intitulée « quant au caractère inadéquat de la motivation de la décision combiné avec une erreur manifeste d'appréciation et une violation des principes de bonne administration », la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de bonne administration, et soutient en

substance que « la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; qu'elle s'est bornée à une motivation lacunaire, emprunte d'un excès de formalisme et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation contraire aux principes de bonne administration ; [...] ».

Elle précise tout d'abord qu' « en faisant référence à l'existence d'une fille dans le chef de la mère de la partie requérante et qu'en utilisant cet élément pour faire vraisemblablement sous-entendre que la mère de la partie requérante pourrait être assistée et/ou soutenue par d'autres membres de sa famille habitants [sic] également en Belgique et partant, rejet[er] la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en soulignant qu'il est plus que probable que la prise en charge de la mère de la partie requérante a été principalement faite par sa fille précitée étant donné qu'elles ont cohabité ensemble, selon le registre national, entre avril 2003 et septembre 2012, la motivation de la partie adverse est inadéquate et non conforme au principe de bonne administration précité ; Que rien dans le dossier administratif ne permet d'apporter la preuve que la fille de Madame [E.M.] [mère de la partie requérante] a subvenu effectivement aux besoins de cette dernière et l'a prise en charge; qu'il s'agit d'un simple présupposé ; que pour le surplus celui-ci est erroné puisqu'il ressort d'un rapport médical du 2 juin 2016 qu'entre 2003 et jusqu'en août 2009 aucun suivi sur le plan médical n'a été fait et que ce n'est qu'à partir du mois d'août 2009 jusque mars 2016 qu'un suivi régulier à [sic] été constaté [...] ; qu'en déduisant une telle hypothèse, la partie adverse a fait [sic] preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et par là, d'un défaut de motivation ; Que la partie adverse semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu'elle cite, informations dont la lecture du contenu ne permet manifestement pas d'arriver à la conclusion tirée par la partie adverse selon laquelle la mère de la partie requérante pourrait être assistée et/ou soutenue par d'autres membres de sa famille, en l'occurrence sa fille, et qu'il est plus que probable que la prise en charge ait été principalement faite par sa fille précitée ; Attendu que par ailleurs, en considérant que le certificat médical du 4 février 2013 de Madame [E.M.] stipule uniquement qu'une assistance physique de la partie requérante est « vivement recommandée » et que cela ne confirme nullement que cette assistance est indispensable ou nécessaire, la partie adverse semble se substituer au médecin et à son diagnostic ; Qu'à cet égard, le médecin a clairement établi qu'en raison de l'âge de Madame [E.M.] et du risque évolutif de sa maladie, il fallait qu'elle soit surveillée à vie ; qu'en raison de son analphabétisme, l'assistance physique de son fils était vivement recommandée notamment lors des visites dans les hôpitaux, et ce, pour assurer un suivi optimal ; qu'il est vrai que le médecin n'a pas indiqué que cette assistance était indispensable ou nécessaire ; qu'on peut cependant raisonnablement considérer que cette assistance est nécessaire, voire indispensable, au vu de la situation particulière de la mère de la partie requérante ; qu'en effet, celle-ci est atteinte d'une hépatite chronique C avec un fort risque de cirrhose et de cancer hépatique ; qu'elle est âgée actuellement de 74 ans et qu'elle est sans profession; qu'en raison de son âge avancé et de ses difficultés à comprendre et à se faire comprendre vu son analphabétisme, la partie adverse semble ne pas se rendre compte des réalités auxquelles peut être confronté[e] cette femme ; que cet excès de formalisme et ce manque de motivation en fait comme en droit viole également les principes de bonne administration ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; [...] ».

Elle expose également que « l'arrêt sur lequel se base la partie adverse est introuvable, et ce notamment après avoir parcouru le site internet du Conseil du Contentieux des Etrangers ; que la référence mentionnée ne permet pas de vérifier la teneur de cet arrêt, le contexte dans lequel il a été pris ainsi que la décision et la motivation qui a été retenue ; Que ceci est contraire au principe selon lequel la motivation doit procurer à la personne concernée la possibilité d'être informé[e] des motifs de l'acte administratif et doit lui permettre, en cas de recours, d'organiser au mieux ses moyens ; qu'en se contentant de faire une simple référence à un arrêt de Votre juridiction, introuvable pour le surplus, la partie adverse semble ne pas avoir procédé à un examen sérieux et impartial de l'affaire ; Que par ailleurs, en s'appuyant sur cet arrêt pour étayer son argumentation sans pour autant redéfinir le contexte dans lequel a été rendu cet arrêt, la partie adverse renforce le sentiment que la motivation de la décision de rejet est stéréotypée et creuse ; [...] ». Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et familiales ; qu'en l'espèce, la séparation de Madame [E.M.] avec la partie requérante portera nécessairement atteinte à leur droit à entretenir des relations personnelles et à leur droit au développement personnel ; que d'une part,

compte tenu de l'âge certain et de l'état de santé de la mère de la partie requérante, il semble difficile en pratique de pouvoir voyager et le cas échéant de rejoindre son fils de temps à autre ; que d'autre part, le délai des traitements des demandes de visa étant excessif, il est difficilement envisageable, en pratique, que la partie requérante puisse faire facilement des aller-retour entre la Belgique et le Congo, et part [sic] là puisse maintenir les relations personnelles avec sa mère ; Que partant, la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'en conséquence elle doit être annulée [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, intitulée « Quant aux circonstances exceptionnelles permettant à l'étranger d'introduire [sic] sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique », après un rappel théorique relatif à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir qu'« il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...]. Que la partie requérante se trouve sur le territoire du Royaume depuis près de dix ans ; qu'elle vit donc depuis longtemps et de manière continue sur le territoire belge ; qu'elle y a établi l'ensemble de ses relations affectives et amicales ; qu'elle y a retrouvé sa mère dont elle s'occupe depuis 2009 ; Qu'elle fait un bachelier en soins infirmiers : qu'elle est dans sa deuxième année ; qu'en refusant sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse ne prend pas en compte la situation particulière dans laquelle se trouve la partie requérante et le fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait des conséquences négatives sur la scolarité de cette dernière ; Que pour le surplus, en énumérant uniquement les circonstances invoquées par la partie requérante, la partie adverse manque à son obligation de motivation ; [...] », cite un arrêt du Conseil d'Etat et conclut que « cette décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que partant la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée. [...] ».

Elle ajoute que « la partie adverse semble faire fîs [sic] de la pénurie d'infirmiers et d'infirmières qui sévit en Belgique depuis un certain nombre d'années ; qu'en ce sens, le fait que la partie requérante soit déjà titulaire du grade de Docteur en médecine, suite au cursus poursuivi à la faculté de médecine de l'Université de Kinshasa et qu'elle ait varié sa formation en obtenant le grade académique de Master en sciences de la santé publique et en poursuivant actuellement un bachelier en soins infirmiers sont des éléments objectifs qui sont à prendre en considération dans le cadre de sa demande ; Que pour le surplus, en indiquant que l'intéressé ne démontre pas avoir conclu [sic] un contrat de travail, la partie adverse fait part d'une certaine incohérence ; qu'elle a fait état du fait que le séjour de la partie requérante en Belgique est strictement limité à la durée de ses études ; que dès lors la partie requérante ne peut pas démontrer avoir conclu un contrat de travail puisqu'elle est encore étudiante ; Que partant, cette argumentation est de nouveau le fruit d'une motivation stéréotypée et démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse [...] ».

2.1.3 Dans une troisième branche, intitulée « quant à la violation du droit d'être entendu », la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives au droit à être entendu et soutient qu'« il ne ressort pas de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie adverse ait donné à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses observations quant à la décision prise ; Que la partie requérante a toujours fait état du fait qu'elle s'occupait seule de sa mère ; qu'en aucun cas la sœur de la partie requérante ne l'aidait ou ne l'avait assisté[e] et/ou soutenue contrairement à ce qu'affirme la partie adverse ; que le rapport médical, certes ajouté après que la partie adverse ait pris la décision querellée, atteste de ce que la partie requérante déclare depuis le départ ; qu'il est stipulé en effet qu'aucun suivi sur le plan médical n'a été fait entre 2003 et août 2009 [date à laquelle la partie requérante a commencé à prendre en charge sa mère] ; Que si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de décision querellée, il est fort probable que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision querellée en raison la violation de ce principe général de droit de l'Union européenne et de l'ordre juridique belge [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « la partie adverse s'est bornée à une motivation lacunaire, emprunte d'un excès de formalisme », « ne prend pas en compte la situation particulière dans laquelle se trouve la partie requérante », que la décision attaquée « est motivée de manière stéréotypée » et que la partie défenderesse « manque à son obligation de motivation » « en énumérant uniquement les circonstances invoquées par le requérant », sans plus de précision. Le Conseil estime cependant que la partie requérante ne peut être suivie, à cet égard. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant aux deuxième et troisième paragraphes de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime, en substance, que la présence de la mère du requérant en Belgique et le fait que celle-ci soit malade et que la présence du requérant lui soit indispensable ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour du requérant stipule uniquement qu'une assistance physique de la mère du requérant est « vivement recommandée » et que la fille de celle-ci, présente sur le territoire depuis 2003, peut également la prendre en charge. Le Conseil observe que la partie requérante soutient à cet égard que « rien dans le dossier administratif ne permet d'apporter la preuve que la fille de Madame [E.M.] [mère de la partie requérante] a subvenu effectivement aux besoins de cette dernière et l'a prise en charge », qu'il « ressort d'un rapport médical du 2 juin 2016 qu'entre 2003 et jusqu'en août 2009 aucun suivi sur le plan médical n'a été fait et que ce n'est qu'à partir du mois d'août 2009 jusque mars 2016 qu'un suivi régulier à [sic] été constaté », que « la partie adverse semble se substituer au médecin et à son diagnostic ; Qu'à cet égard, le médecin a clairement établi qu'en raison de l'âge de Madame [E.M.] et du risque évolutif de sa maladie, il fallait qu'elle soit surveillée à vie », et « qu'il est vrai que le médecin n'a pas indiqué que cette assistance était indispensable ou nécessaire ; qu'on peut cependant raisonnablement considérer que cette assistance est nécessaire, voire indispensable, au vu de la situation particulière de la mère de la partie requérante ; qu'en effet, celle-ci est atteinte d'une hépatite chronique C avec un fort risque de cirrhose et de cancer hépatique ; qu'elle est âgée actuellement de 74 ans et qu'elle est sans profession; qu'en raison de son âge avancé et de ses difficultés à comprendre et à se faire comprendre vu son analphabétisme, la partie adverse semble ne pas se rendre compte des réalités auxquelles peut être confronté cette femme ».

Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Il relève également que la partie requérante ne conteste pas les constats effectués par la partie défenderesse, selon lesquels « *aucun élément concret ne vient démontrer que la mère de l'intéressé ne pourrait pas être assistée et/ou soutenue par d'autres membres de sa famille habitants également en Belgique* » et « *le certificat médical en question stipule uniquement qu'une assistance physique de l'intéressé à (sa mère) Madame [E.M.] « est vivement recommandée » mais ne confirme nullement que cette assistance est indispensable ou nécessaire* », lesquels se vérifient également au vu du dossier administratif.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, à cet égard.

3.1.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'impose pas au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, et n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH et partant, de l'article 22 de la Constitution, ne peut être retenue.

3.2 Quant au rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel rappel, dès lors, d'une part, que la partie requérante n'en tire aucun argument et, d'autre part, qu'en tout état de cause, la décision attaquée consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande.

S'agissant de l'intégration du requérant, et notamment de l'argument selon lequel « en refusant la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie adverse ne prend pas en compte [...] le fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait des conséquences négatives sur la scolarité de cette dernière », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à un tel grief, dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en compte la situation particulière dans laquelle se trouve la partie requérante » s'agissant de son intégration, le Conseil relève que la

partie requérante se borne ici à prendre le contre-pied de la décision entreprise et renvoie aux développements effectués au point 3.1.2.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie adverse de « faire fis [sic] de la pénurie d'infirmiers et d'infirmières qui sévit en Belgique depuis un certain nombre d'années » et de ne pas avoir pris en considération « le fait que la partie requérante soit déjà titulaire du grade de Docteur en médecine, suite au cursus poursuivi à la faculté de médecine de l'Université de Kinshasa », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, le Conseil relève que la partie requérante s'est bornée à invoquer, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « le requérant est médecin de formation. Sa présence est donc indispensable aux côtés de sa mère ». Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime également que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse aurait fait preuve « d'une certaine incohérence » en déclarant que « *l'intéressé ne démontrant pas en outre avoir conclu - à ce jour - un quelconque contrat de travail* » et que « *son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études* ». En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que l'élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, selon lequel il « n'aura aucune difficulté à trouver de l'emploi en Belgique compte tenu de ses qualifications professionnelles », ne peut justifier une régularisation de son séjour car « *l'intéressé ne démontrant pas en outre avoir conclu - à ce jour - un quelconque contrat de travail* », et ne lui oppose aucunement son statut d'étudiant.

3.3 Sur le moyen unique, en sa troisième branche, s'agissant du reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de rendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné le bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à

l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT